



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-184 du 22 octobre 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 006047/KK P relative au projet de création d'une bretelle d'accès à la RN10 depuis la RD910 dans le sens Province - Paris au niveau de l'échangeur de la Croix Saint-Jacques, situé à sur la commune du Perray-en-Yvelines dans le département des Yvelines, reçue complète le 23 septembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à :

- créer une bretelle d'accès de type « insertion à une voie » à la RN10 depuis la RD910 dans le sens Province - Paris au niveau de l'échangeur de la Croix Saint-Jacques, sur la commune du Per-ray-en-Yvelines, permettant aux flux en provenance du sud de la commune de rejoindre la RN10 et d'éviter la traversée du centre-ville (à l'exception des convois exceptionnels de troisième catégorie devant continuer d'emprunter la RD910 dans la traversée du centre-ville),
- créer un carrefour en T au croisement entre la RD910 et la nouvelle bretelle d'accès,
- redresser le carrefour existant entre la bretelle de sortie de la RN10 et la RD910, permettant l'amélioration de la sécurité en optimisant les conditions de visibilité ;

Considérant que le projet, prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier géré par le Conseil départemental des Yvelines, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aire d'étude du projet intercepte le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* » (ZPS n° FR1112011), ainsi que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Massif de Rambouillet Nord-ouest* » (n°110001399), zone reconnue par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité et que les enjeux écologiques ont été précisés par un diagnostic des habitats naturels, de la flore et de la faune ;

Considérant que la flore patrimoniale est notamment représentée par la présence d'une espèce d'enjeu dit moyen, le Peucedan de France, dont la station est néanmoins située à l'Est de l'emprise du projet et donc non impactée ;

Considérant que la faune patrimoniale est notamment représentée par la présence d'un oiseau d'enjeu dit fort, le Verdier d'Europe, contacté au niveau des arbres du nord de l'aire d'étude, constituant une zone de nidification, également pour d'autres espèces d'oiseaux d'enjeux dits moyens, mais également la présence de chiroptères d'enjeux dits moyens à majeurs dont le Murin de Daubenton d'enjeu dit fort, que le projet implique une suppression d'habitats favorables à la nidification des oiseaux et d'arbres gîtes de chiroptères, et que cet impact est notamment réduit par une délimitation des emprises chantiers, mise en défens des zones sensibles à proximité des travaux et intervention hors périodes de reproduction des oiseaux et d'occupation principale des boisements par les chiroptères ;

Considérant que le projet engendre une rupture supplémentaire faible des continuités écologiques au regard de la rupture déjà effective causée par les infrastructures routières existantes ;

Considérant qu'une délimitation de zone humide sur des critères floristiques et pédologiques a été réalisée conformément à la réglementation, concluant à l'existence d'une zone humide à l'est de l'aire d'étude, hors impact du projet ;

Considérant que les enjeux écologiques apparaissent globalement maîtrisés par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction détaillées et suivies dans le temps ;

Considérant que le projet imperméabilise 1 920 m² de sols, générant un ruissellement supplémentaire, et que le projet vise à assurer la continuité de l'assainissement de la RN10 et à envoyer à l'ouvrage de compensation (noue pluviale drainante) l'équivalent des débits maximums calculés sur la base des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que l'étude acoustique et les modélisations avant et après projet indiquent que, compte-tenu du trafic prédominant de la RN10 vis-à-vis de la distribution des nuisances sonores, le projet n'est pas de nature à dégrader significativement (évolution inférieure à 1 dB(A)) la situation actuelle pour les bâtiments résidentiels déjà soumis aux nuisances de la RN10 ;

Considérant que le projet permettra de diminuer le trafic sur la RD910 dans sa traversée du centre-ville du Per-ray-en-Yvelines, notamment le trafic de poids-lourds, limitant, dans le centre-ville, les nuisances liées au trafic routier en matière de bruit, de vibrations et de dégradation de la qualité de l'air ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une bretelle d'accès à la RN10 depuis la RD910 dans le sens Province - Paris au niveau de l'échangeur de la Croix Saint-Jacques, situé au du Perray-en-Yvelines dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique Signature
BERTHON numérique de
dominique.berthon Dominique
berthon BERTHON
Date : 2025.10.22
15:51:55 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.